Le 19 septembre 2025

Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal
Hydro-Québec - Affaires juridiques

11e étage
800, boul.de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : (514) 289-2211, poste 2065
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : chabot.pierre.2@hydroquebec.com

Par courrier électronique

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Suivi de la décision D-2025-071 et prochaines étapes pour la demande d'adoption de la norme FAC-002-4 - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») **Notre référence : LTG08236 PC**

Chère consœur,

Le Coordonnateur souhaite effectuer notamment avec la Régie de l'énergie (ci-après la Régie) un suivi relativement au dossier mentionné ci-dessus.

Le paragraphe 39 de la décision D-2025-071 du 10 juillet 2025 (ci-après la Décision) se lit ainsi :

« Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, pour adoption dans le cadre d'un nouveau dossier réglementaire, une nouvelle version de la norme FAC-002-4 avec un champ d'application modifié, dans les meilleurs délais et au plus tard le 22 septembre 2025. Elle demande également au Coordonnateur :

• De tenir le processus de consultation des entités préalable au dépôt de ce nouveau dossier, qui portera, entre autres :

- *Sur les impacts de la modification du champ d'application de la norme FAC-002-4,*
- *Sur les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » sur l'application de la norme FAC-002-4;*

• De requérir et de déposer dans ce nouveau dossier l'avis du Northeast Power Coordinating Council Inc. sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-

002-4 sur le maintien d'un niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec, dans un objectif d'harmonisation avec les réseaux voisins;

• De déposer dans ce nouveau dossier la Liste des entités et des installations visées par la Norme, en faisant le lien entre les fonctions de fiabilité et les installations visées par la norme FAC-002-4. »

Le Coordonnateur porte à l'attention de la Régie les faits suivants.

Tel que requis par la Décision, il a tenu la consultation publique qui s'est terminée le 12 septembre 2025. De plus, le Coordonnateur a entamé les démarches en communiquant le 13 août 2025 avec les représentants du Northeast Power Coordinating Council, Inc. (ci-après le NPCC) pour entamer les échanges afin d'obtenir notamment certaines clarifications et ce, préalablement afin d'obtenir leur avis sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 sur le maintien d'un niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec, dans un objectif d'harmonisation avec les réseaux voisins.

À la suite de cette communication, la Régie a fait parvenir le 5 septembre 2025 une correspondance au Coordonnateur. Faisant suite à cette correspondance et dans le but de poursuivre ses démarches auprès du NPCC, le Coordonnateur a communiqué de nouveau avec le NPCC le 10 septembre 2025 afin de poursuivre les échanges pour se conformer à la Décision de la Régie et plus particulièrement, le respect de l'échéance du 22 septembre 2025.

À ce jour, le Coordonnateur demeure en attente de la réponse du NPCC pour compléter son dossier avant de le soumettre à la Régie.

Dans ce contexte et compte tenu de ce qui précède, le Coordonnateur désire déposer à la Régie un dossier qui tiendra notamment compte de l'avis du NPCC et souhaite avoir le temps nécessaire requis.

En conséquence, le Coordonnateur vous demande respectueusement un délai afin de déposer éventuellement sa nouvelle demande et ce, au plus tard le 10 octobre 2025.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Pierre Chabot

PIERRE CHABOT

PC/gm